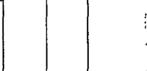




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge

après dépôt de l'acte au greffe



Tribunal de l'entreprise de Liège **Division Verviers**

1 1 AVR. 2019



N° d'entreprise : 0724 797 Dénomination

856

(en entier) : CSDG

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège: 4987, Stoumont, Cheneux, 17/2

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte passé devant Maître Anne Cécile de VILLE de GOYET, Notaire à la résidence de Trois Ponts, en date du huit avril deux mil dix-neuf, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. Monsieur GIÉCEWICZ Claude Ghislain Bruno, né à Ougrée le vingt octobre mil neuf cent soixante-cinq, époux de Madame COURCY Marie-Christine, née à Nice le onze février mil neuf cent soixante-sept, domicilié à 4987 Stoumont, Cheneux, 17 - 0002.

Marié à Stoumont le six mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sans contrat de mariage, ni modification depuis

- 2. Monsieur GIÉCEWICZ Sébastien Bruno Claude, né à Malmedy le vingt et un septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, célibataire, domicilié à 4990 Lierneux, Rue du Doyard, 38.
- 3. Monsieur GIÉCEWICZ David Dany Véronique, né à Malmedy le vingt-trois juin mil neuf cent nonante-deux, époux de Madame HENDRICKX Inès Nadine Christophe Mutien, née le vingt-quatre novembre mil neuf cent nonante-deux, domicilié à 4980 Trois-Ponts, Avenue Joseph Lejeune, 143.

Marié sans contrat de mariage, ni modification depuis lors.

Ont requis d'acter qu'ils constituent entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « CSDG » et au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENT (18,600,00) EURO, à représenter par CENT (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

A) Souscription

Les parts sociales sont intégralement souscrites en numéraire comme suit:

* TRENTE-QUATRE (34) parts sociales, par Monsieur GIÉCEWICZ Claude, comparant ou SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE (6.324,00) EURO;

* TRENTE-TROIS (33) parts sociales, par Monsieur GIÉCEWICZ Sébastien, comparant,

ou SIX MILLE CENT TRENTE-HUIT (6.138,00) EURO;

* TRENTE-TROIS (33) parts sociales, par Monsieur GIÉCEWICZ David, comparant ou SIX MILLE CENT TRENTE-HUIT (6.138,00) EURO.

TOTAL: CENT (100) parts sociales ou DIX-HUIT MILLE SIX CENT (18.600.00) EURO.

B) Libération

Chaque part sociale est immédiatement libérée à concurrence de septante-cinq euros par un versement effectué par son souscripteur. Ainsi il a été versé, ainsi que le déclarent les comparants:

* par Monsieur GIÉCEWICZ Claude. la somme de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EURO:

* par Monsieur GIÉCEWICZ Sébastien, la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE CINQ EURO:

2.475,00

2.550,00

* par Monsieur GIÉCEWICZ David, la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE CINQ EURO;

TOTAL: SEPT MILLE CINQ CENT EURO.

2.475,00 7.500,00

34

33

100

Le total des versements effectués, soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENT (7,500,00) EURO, se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Le Notaire – à qui l'attestation bançaire a été remise - atteste donc le dépôt du capital libéré conformément aux dispositions du Code des Sociétés auprès de Belfius Banque S.A.

Des statuts, il est extrait ce qui suit :

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée: «CSDG».

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Le siège social est établi à 4987 Stoumont, Cheneux, 17/2 (arrondissement judiciaire de Liège-division de Verviers).

Le siège social pourra, par simple décision de la gérance, être transféré partout dans la même région linguistique ou à Bruxelles-Capitale et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation:

- l'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air ;
- les travaux d'isolation ;
- le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs, des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées ;
 - la réparation et l'entretien de chaudières domestiques ;
 - la collecte et le traitement des eaux usées ;
 - les autres travaux d'installation n.d.a., y compris l'installation d'accessoires ;
 - l'entreprise générale de construction ;
 - les autres travaux de finition;
 - les travaux de plomberie ;
 - le ravalement de façades ;
 - les travaux de couverture ;
 - les travaux d'étanchéification des murs :
 - la construction de cheminées décoratives et de feux ouverts ;
 - la construction de cheminées et de fours industriels ;
 - l'exécution de tous travaux de rejointoiement ;
 - la construction de réseaux de distribution d'eau et de gaz ;
 - la construction de réseaux d'évacuation des eaux usées ;
 - la construction de réseaux pour fluides n.c.a.;
 - la construction de réseaux électriques et de télécommunications ;
 - la mise en place de fondation, y compris le battage de pieux ;
 - le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux ;
 - le montage et démontage d'échafaudage et de plates-formes de travail ;
 - la mise en location d'échafaudages et de plates-formes de travail ;
 - la location avec opérateur de matériel de construction ;
 - la construction de chambres froides, chambres fortes,...;
 - les travaux de génie civil;
 - l'exécution pour les tiers de travaux de levage ;
 - les travaux de préparation des sites ;
 - les autres activités de nettoyage des bâtiments, le nettoyage industriel ;
 - les autres activités de nettoyage ;
 - le service d'aménagement paysager ;
 - l'installation de stores et bannes ;
 - l'installation d'antennes d'immeubles et de paratonnerres ;
 - le lotissement foncier ;
 - l'aménagement et le remembrement de zones rurales :
 - les travaux de restauration des bâtiments ;
 - le forage et la construction de puits d'eau, le fonçage de puits ;
 - le forage d'essai et les sondages ;
 - la construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation,...;
 - l'installation de piscines privées ;
 - l'aménagement de parcelles de cimetières ;
 - la forge ;
 - l'usinage.

Au cas où certaines prestations visées dans l'objet seraient soumises à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société ou association quelconque.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financière, ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique ou à l'étranger.

La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, modifier l'objet social.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social a été fixé, lors de la constitution, à DIX-HUIT MILLE SIX CENT (18.600,00) EURO et représenté par CENT parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Chaque part a été entièrement souscrite en numéraire et libérée à concurrence de septante-cinq euros en numéraire.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou personne morale, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, avec ou sans limitation de durée;

Nommé pour une durée illimitée dans les statuts ou dans un acte modificatif de ceux-ci, le gérant ne peut être révoqué que de l'accord unanime des associés ou pour de motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Dans tous les autres cas, le gérant est révocable par l'assemblée générale à la majorité de deux/tiers des voix exprimées.

Si une personne morale exerce un mandat de gérant, elle doit désigner un représentant permanent conformément à l'article 61 \$2 du Code des Sociétés.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, le gérant peut accomplir seul, tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et il représente seul la société à l'égard des tiers et en justice. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire associés ou non.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion qui délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents et dont les décisions sont prises à l'unanimité.

Agissant conjointement les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du code des sociétés, accomplir tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chaque gérant peut accomplir les actes de gestion journalière de la société mais sans que chaque opération posée isolément dans ce cadre ne dépasse la somme de CINQ MILLE EURO.

Les gérants, agissant conjointement, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

La société est représentée dans les actes et en justice, par trois gérants agissant conjointement.

Elle est toutefois valablement représentée par un gérant agissant seul, pour des actes de gestion journalière pour autant que le montant ne dépasse pas la somme de CINQ MILLE EURO.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Si la société exerce un mandat d'administrateur dans une autre société, la gérance désigne le représentant permanent conformément à l'article 61 §2 du Code des Sociétés.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, l'exercice du mandat de gérant est rémunéré.

Aussi longtemps qu'elle y sera autorisée par la loi et qu'un commissaire n'aura pas été nommé en application de l'article 165 du Code des Sociétés, la société sera contrôlée par les associés.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année, le trente juin, à 18 heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si le jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même associé et porteur d'un seul mandat écrit.

L'incapable est représenté de plein droit par son représentant légal; le nu propriétaire par l'usufruitier.

Chaque part sociale ne donne droit qu'à une voix.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés. À défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Dans tous les cas, mais sans préjudice aux dispositions légales impératives, les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois quart des voix exprimées. Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas considérées comme des voix exprimées.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, il est référé aux articles 183 et suivants du Code des Sociétés.

À défaut de nomination de liquidateurs, le(s) gérant(s) ser(a)ont à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés, au prorata du nombre des parts, après avoir procédé à des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit à des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

agen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé Moniteur belge

Le premier exercice social prend cours le huit avril deux mil dix-neuf et se terminera le trente et un décembre deux mil dix-neuf. Toutes les opérations faites par les associés dans le cadre de l'objet social depuis le premier janvier deux mil dix-neuf jusqu'à la constitution de la société, sont en outre censées l'avoir été pour le compte et aux profits et pertes exclusifs de la société, qui les ratifie.

La première assemblée générale se tiendra en deux mil vingt.

Sont désignés en qualité de gérants non statutaires, pour une durée indéterminée et révocable à la majorité des deux tiers des voix :

- a) Monsieur GIÉCEWICZ Claude, identifié sub 1);
- b) Monsieur GIÉCEWICZ Sébastien, identifié sub 2);
- c) Monsieur GIÉCEWICZ David, identifié sub 3) ;

Ils forment un collège et exercent leur mandat à titre onéreux à compter du premier avril deux mil dix-neuf, l'assemblée générale ordinaire fixant le montant de leur rémunération.

il n'est pas nommé de commissaire.

Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent contractées par les comparants, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

==POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME=== Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).